



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

FCTVA

Question écrite n° 5210

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fonds de compensation de la taxe pour la valeur ajoutée (FCTVA). Depuis de nombreuses années les gouvernements successifs ont réduit, voire supprimé des impositions locales pour les compenser par des dotations ou compensations, dont les montants à moyen terme ne correspondent pas à l'évolution prévisible de ces prélèvements allégés ou supprimés. Il en résulte une réduction progressive de l'autonomie financière des collectivités territoriales, principe constitutionnalisé par la loi constitutionnelle du 28 mars 2003. Le fonds de compensation de la TVA pourrait, à l'occasion de la loi de finances pour 2008, voir son assiette, son mode de calcul et sa répartition remis en cause, au détriment des finances des collectivités bénéficiaire. Ce fonds compense le paiement par les collectivités de la TVA sur les investissements qu'elles réalisent. Selon la loi de finances rectificatives pour 1977, « les ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales comprennent les dotations budgétaires ouvertes chaque année par la loi et destinée à permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement ». Remettre en cause le FCTVA réduirait plus encore l'autonomie financière fragile des collectivités locales et reviendrait pour l'Etat à prélever un impôt sur les investissements effectués par les collectivités territoriales pour l'amélioration du service public et de la vie de leurs administrés. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement et de garantir le respect du principe de l'autonomie financière des collectivités territoriales.

Texte de la réponse

L'article 72-2 de la Constitution, modifié par la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, précise que « les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources ». Cet article prévoit, en outre, que les ressources propres des collectivités territoriales ne peuvent, pour chaque catégorie de collectivités, être inférieures au niveau constaté au titre de l'année 2003. Ce seuil se situe, pour la catégorie des communes et des EPCI à fiscalité propre, à 60,8 %. Il se situe pour les départements et les régions respectivement à 58,6 % et 41,7 %. À titre d'information, ce ratio s'établit, au titre de l'année 2005, à 61,2 % pour les communes et leurs EPCI, à 66,4 % pour les départements et à 44,1 % pour les régions. Il y a donc eu une amélioration de l'autonomie financière des collectivités territoriales, au sens de la loi constitutionnelle, sur la période 2003-2005. Les ressources propres, limitativement énumérées à l'article 3 de la loi organique du 29 juillet 2004, sont constituées du produit des impositions de toutes natures dont la loi autorise les collectivités territoriales à fixer l'assiette, le taux ou le tarif ou dont elle détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette, des redevances pour services rendus, des produits du domaine, des participations d'urbanisme, des produits financiers et des dons et legs. Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) est, quant à lui, une dotation de l'État en faveur de l'investissement des collectivités territoriales, et non une ressource de nature fiscale. Comptabilisé en section d'investissement, le FCTVA ne constitue donc pas une ressource propre au sens de la définition précitée. De ce fait, une éventuelle évolution des mécanismes d'attribution du FCTVA ne serait pas de

nature à remettre fondamentalement en cause l'autonomie financière des collectivités territoriales. Il convient enfin d'ajouter que le projet de loi de finances pour 2008 n'envisage aucune modification des conditions d'attribution de ce fonds, dont le dynamisme est particulièrement marqué puisque son montant prévu pour 2008 est en hausse de près de 10 % pour atteindre 5,2 milliards d'euros.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5210

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2007, page 5768

Réponse publiée le : 12 février 2008, page 1230